

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

VU

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE HILSPRICH, NELLING, DIFFEMBACH-Lès-HELLIMER et de SAINT-JEAN-ROHRBACH

Dossier n° 57-2015-00019

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56; le schéma directeur d'aménegament et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-VU Meuse le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région VU Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en VU faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement VU considéré complet à la date du 06/03/2015 présenté par l'EARL de la Ferme Zellen à PETIT-TENQUIN enregistré sous le n° 57-2015-00019

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT:

EARL de la Ferme ZELLEN Madame Marlène DUBOIS Ferme Zellen **57660 PETIT-TENQUIN**

Direction Départementale des Territoires 17 qual Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h www.moselle.gouv.fr

concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de HILSPRICH, NELLING, DIFFEMBACH-Lès-HELLIMER et de SAINT-JEAN-ROHRBACH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant <u>ne peut pas débuter les travaux avant le 25 avril 2015</u> correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de HILSPRICH, NELLING, DIFFEMBACH-Lès-HELLIMER et de SAINT-JEAN-ROHRBACH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévememnt des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 mars 2015 Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2015-00019

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE HILSPRICH, NELLING, DIFFEMBACH-Lès-HELLIMER ET DE SAINT-JEAN-ROHRBACH

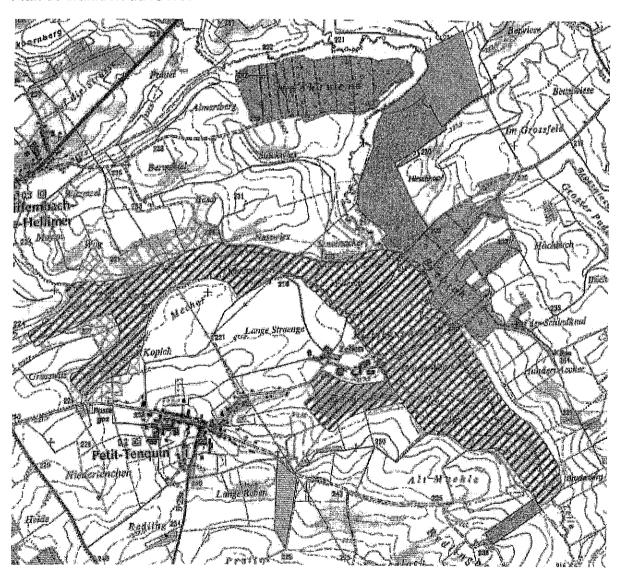
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Coordonnées : EARL de la ferme ZELLEN Madame Marlène DUBOIS

Ferme Zellen

57660 PETIT-TENQUIN

Plan de situation du IOTA:



Légende :

Limite du bassin versant

ZNIEFF de type 1

Projet concerné par la déclaration

⊠ZICO

Drainage précédemment réalisé

Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché

Matura 2000 - Zones Spéciales de Conservation Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné

Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale

Lieu:

Commune de HILSPRICH:

Section 16 - Parcelles: 1 à 4, 6 à 38, 40 à 46, 69 à 112, 114 à 126, 147 à 150, 153 à 155, 160 à

162, 164

Section 17 - Parcelles : 1 à 14, 47 à 55

Commune de NELLING:

Section 30 - Parcelles: 50, 58, 60, 61

Commune de DIFFEMBACH-Lès-HELLIMER :

Section 11 - Parcelle: 119

Commune de SAINT-JEAN-ROHRBACH:

Section 50 - Parcelles: 65, 66

Surface du drainage projeté :

30,30 hectares

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Données générales des bassins versants :

Surface de la masse d'eau	15 957 ha
Surface en zones agricoles	12 687,1 ha, soit 79,5 %
Surface en forêt, bois, vergers	2 593,2 ha, soit 16,2 %
Surface en constructions, décharges, carrières	410,2 ha, soit 2,6 %
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	266,5 ha, soit 1,7 %
Surface du projet de drainage	30,30 ha, soit 0,19 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	52,30 ha, soit 0,33 %

Incidence hydraulique:

Débit para atériation a /aclibré à 1 l /a/ba) du munict de ducire de	00.001/-
Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	30.30 L/S
= control of the project de distance	00,00 = 0

Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres.
- de collecteurs de différents diamètres: Ø 100, 125, et 160 mm, enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

Rejets du drainage:

Les rejets des eaux de drainage ne se feront pas directement dans les cours d'eau. Les points de rejets sont au nombre de 11 :

- 7 points de rejet ont pour émissaires des fossés existants
- 3 points de rejets ont pour émissaires 2 bassins de décantation/filtration, complétés par des noues afin de préserver les eaux de l'étang de La Mutche
- 1 point de rejet a pour émissaire un fossé nouvellement créé

La topographie permet de caler les sorties de collecteurs en fond des ouvrages créés et sans que les cours d'eau ne soient approfondis ou recalibrés, ou rectifiés.

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Sur le système 1 :

- le rejet se fera dans un fossé créé pour l'occasion sur une longueur de 22 m qui rejettera les eaux drainées dans « Le Buschbach »

Sur le système 2 :

- le rejet se fera dans un fossé créé pour l'occasion sur une longueur de 79 m qui rejettera les eaux drainées dans « Le Buschbach »

Sur le système 3 :

- le rejet se fera dans un fossé créé pour l'occasion sur une longueur de 22 m qui se terminera en fossé perdu. Les eaux drainées circuleront en surface pour rejoindre « Le Buschbach », ce qui permettra de mettre en place une zone humide dont la surface est estimée à 0,03 ha

Sur le système 4:

- le rejet se fera dans un fossé créé pour l'occasion sur une longueur de 22 m qui rejettera les eaux drainées dans « Le Buschbach »

Sur le système 5 :

- le rejet se fera dans un fossé existant et appartenant à l'Association Foncière et cela à 20 m de « La Zelien »

Création d'une mare :

- une mare de 100 m2 sera créée pour compenser la perte de la zone humide de moins de 0,01 ha présente sur le bas de la parcelle du système 5
- elle sera réalisée entre le système 2 et le système 4, dans un secteur en prairie et sera connectée au cours d'eau par un fossé créé pour l'occasion sur une longueur de moins de 10 m.

Pour l'ensemble des parcelles drainées :

- les berges des fossés seront ensemencées en flore prairiale
- les fossés créés ainsi que la nouvelle mare précitée seront bordés d'arbres : bouleaux, frênes, ainsi que d'arbustes : aubépines, noisetiers et cornouillers
- des clôtures seront implantées pour interdire l'accès des animaux aux ouvrages et de protéger les plants mis en place
- les collecteurs situés dans la prairie seront non-perforés

4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des fossés créés afin d'éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent
- la ripisyle mise en place le long des fossés créés et autour de la mare créée fera également l'objet d'un entretien régulier
- une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.